

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INTERDICTION FEU DE CAMP ET
UTILISATION BARBECUE**

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-34 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental.

Considérant que le site de la place du 14 juillet et le Lac Gubinelli ont été aménagés comme site de promenade et constituent des lieux très fréquentés.

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune de cette zone.

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux et barbecue sur le site du Lac Gubinelli, et sur la Place du 14 juillet

Considérant les dégradations du mobilier urbain sur la Place du 14 juillet

Considérant qu'il est nécessaire que la surveillance des feux soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité publique.

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore de cette zone.

ARRETE

Article 1- La pratique du camping sauvage et des feux est interdite sur l'ensemble du site du Lac Gubinelli et sur la Place du 14 juillet

Article 2- L'utilisation des barbecues de la place du 14 juillet est interdite ; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est prohibé.

Article 3- Cet arrêté permanent prend effet à compter du 22/06/2026.

Article 4- Le public sera avisé du présent arrêté par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels du site visé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à BAZET, le 22 juin 2026

Le Maire

Corinne BARBAZAN

